**DELIBERATION N° 2011-45 DU 16 MAI 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE GRIMALDI FORUM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A DES FINS DE PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES AU SEIN DU GRIMALDI FORUM* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société d'exploitation du FORUM GRIMALDI, le 31 mars 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *exploitation d'un système de vidéo à des fins de protection des biens et des personnes au sein du Grimaldi Forum* » ;

Vu la Délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du portant examen du traitement automatisé susvisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

### Préambule

La société d'exploitation du FORUM GRIMALDI, société anonyme monégasque, est un des acteurs emblématiques de l'univers événementiel de la Principauté. Elle organise régulièrement des expositions de pièces uniques et précieuses et compte en son sein un établissement de nuit.

Aussi dans un souci de protection tant de ses employés et de ses visiteurs, que des biens exposés, elle a souhaité mettre en place un système de vidéosurveillance.

### I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéo à des fins de protection des biens et des personnes au sein du Forum Grimaldi* ».

Le FORUM GRIMALDI déclare que les personnes concernées, sont les clients et les employés.

Toutefois, la Commission considère que sont également concernés les visiteurs du Grimaldi Forum, il conviendrait donc d'ajouter lesdits visiteurs au titre des personnes concernées par le traitement présenté au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, ses fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle des accès ;
- constituer des preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions ou de vols mais aussi la protection contre les dégradations le vandalisme aux véhicules au bâtiment aux œuvres exposées.

Ainsi, La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II - Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève d'une part :

- que la société d'exploitation du FORUM GRIMALDI répond aux dispositions des articles 16 et suivants de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, dont les statuts et modifications statutaires ont été publiées au Journal de Monaco,

et d'autre part que :

- conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens, le GRIMALDI FORUM a obtenu, le 6 octobre 2010 l'autorisation ministérielle de mettre en

place un système de vidéosurveillance correspondant aux impératifs de sécurité nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.

De plus, la Commission constate que le traitement dont s'agit répond aux exigences de sa délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

En conséquence, la Commission estime que le traitement est licite conformément à l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée.

De surcroît la Commission note que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission prend acte des déclarations du GRIMALDI FORUM selon lesquelles l'existence dudit système vidéo est portée à la connaissance des personnes concernées, selon les modalités décrites au point IV de la présente délibération.

En outre, la Commission rappelle que les caméras ne doivent en aucun cas permettre un enregistrement audio diurne des conversations qui se tiennent dans des lieux filmés, seul un enregistrement nocturne dans un but sécuritaire est autorisé.

Au vu de ce qui précède la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

## III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- images-visage-silhouette ;
- informations temporelles ou horodatage: lieux, identification des caméras, date et heures.

L'ensemble de ces informations a pour origine le système de vidéosurveillance lui-même.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

## IV - Sur les droits des personnes concernées

➢ **Sur l'information préalable des personnes concernées :**

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée suivant deux modalités différentes :

- un document, affiché dans un couloir emprunté obligatoirement par tous les employés, mentionnant les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi qu'une plaque à l'entrée du Grimaldi Forum précisant que le site est placé sous vidéosurveillance.

La Commission rappelle que conformément à sa délibération, n° 2010-13 du 3 mai 2010 précitée, les panneaux d'affichage à l'entrée des lieux filmés doivent comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra, le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ainsi que le nom des destinataires des informations.

Au delà de cette précision, cet affichage est conforme aux termes de la délibération n° 2010-13, précitée.

- une rubrique propre à la protection des données qui développe la finalité et les fonctionnalités du traitement, ainsi que le nom du service auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits est accessible en ligne sur le site du GRIMALDI FORUM.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165 modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

➢ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :**

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou voie postale.

Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

## V - Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission note que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable du service, en qualité d'administrateur ;
- les directeurs et responsables de sécurité qui ont accès de niveau 2 c'est-à-dire qu'ils sont dans l'impossibilité de programmer le système mais ont un accès global au traitement. Cela concerne 4 personnes ;
- Les chefs de poste sécurité ont un accès de niveau 3 (visualisation- accès scenaries- accès cycle – accès prépo).Cela concerne 5 personnes ;
- Le chargé de sécurité d'accueil et l'agent de surveillance ont accès uniquement aux écrans de contrôle (consultation). Cela concerne 7 personnes.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

La Commission estime donc que les accès au présent traitement sont conformes aux dispositions légales précitées.

## VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

## VII – Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées seront conservées 1 mois, le système écrasera automatiquement les bandes vidéo, ce qui est conforme aux termes de sa délibération n°2010-13.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré :**

**Demande que**

- les visiteurs soient ajoutés à la liste des personnes concernées ;

- les panneaux d'affichage à l'entrée des lieux filmés comportent a minima un pictogramme représentant une caméra, le service ou le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès ainsi que les destinataires éventuels des informations ;

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- conformément à l'article 17 alinéa 4 de la loi n° 1 .165, « *lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations prescrites* », aussi le contrat de prestation de services devra contenir un clause de confidentialité.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société d'Exploitation du Forum Grimaldi du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *exploitation d'un système de vidéo à des fins de protection des biens et des personnes au sein du Grimaldi forum* ».**

Le Président,

Michel SOSSO